

## EQUATEUR

- **ECU-COLL-01** : 2 parlementaires
- **ECU-69** : Magali Orellana Marquínez
- **ECU-70** : Fernando Bustamante Ponce
- **ECU-71** : Lourdes Tibán

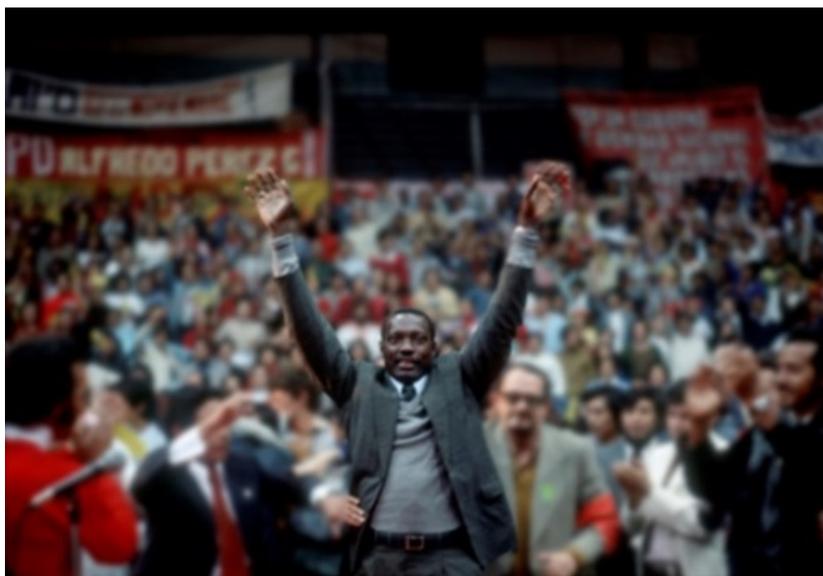


Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

**130**  
ans d'action  
en faveur des  
parlementaires

# Équateur

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 161<sup>e</sup> session (Genève, 20-30 janvier 2020)*



Jaime Ricaurte Hurtado González © MDP 2013

ECU-02 - Jaime Ricaurte Hurtado González  
ECU-03 - Pablo Vicente Tapia Farinango

## Allégations de violations des droits de l'homme :

✓ **Meurtre**

### A. Résumé du cas

M. Hurtado et M. Tapia ont été abattus le 17 février 1999. Une commission de contrôle (CEI) nommée par le gouvernement a, dans un premier temps, vivement critiqué le comportement des autorités chargées de l'enquête et la procédure judiciaire. Après une longue enquête, le procès de six suspects s'est ouvert en décembre 2004. Deux d'entre eux ont été condamnés à une peine de 16 ans d'emprisonnement qu'ils ont purgée. Deux autres accusés, M. Washington Aguirre et M. Gil Ayerve, ont été appréhendés aux États-Unis et en Colombie, respectivement en 2009 et 2010. Leur arrestation a été d'autant plus saluée qu'elle pouvait permettre aux autorités d'identifier les cerveaux des meurtres.

La Cour suprême colombienne a approuvé, en juillet 2010, l'extradition de M. Ayerve, à laquelle il a été procédé en décembre 2010. Cependant, la deuxième chambre criminelle de la Cour nationale de justice d'Équateur a décidé, début novembre 2010, que le délai de prescription de 10 ans était échu et empêchait d'engager des poursuites pénales. Dans une résolution adoptée à la fin du même mois, l'Assemblée nationale équatorienne

### Cas ECU-COLL-01

**Équateur** : Parlement membre de l'UIP

**Victimes** : 2 parlementaires de l'opposition

**Plaignant qualifié** : section I.1. d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

**Date de la plainte** : mars 1999

**Précédente décision de l'UIP** : [mars 2014](#)

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition du Comité** :  
Audition avec le coordonnateur général du Service de conseil juridique de l'Assemblée nationale (janvier 2020)

### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (novembre 2019)
- Communication du plaignant : plaignant inactif
- Communication adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2019)
- Communication adressée au plaignant : janvier 2019

a vivement critiqué cet arrêt, l'estimant contraire au droit équatorien car les crimes politiques ne sont pas soumis à un délai de prescription. Les avocats des parlementaires décédés ont également fait valoir que ce meurtre constituait un crime d'État / un crime contre l'humanité et était imprescriptible.

En mars 2013, l'autre accusé, M. Aguirre, a été appréhendé en Italie, où il s'était rendu après avoir fui/quitté les Etats-Unis. Les autorités équatoriennes ont par la suite demandé son extradition. En mars 2015, l'Assemblée nationale a voté une résolution demandant au Conseil national de la magistrature de faire en sorte que les autorités judiciaires prennent les mesures nécessaires pour éviter toute impunité dans cette affaire et que des actions soient entreprises par le Ministère des affaires étrangères en vue de procéder à l'extradition de M. Aguirre. En 2016, la Cour provinciale de Pichincha a rejeté l'objection du délai de prescription avancée par M. Aguirre pour couper court à toute poursuite quant à son implication présumée dans le meurtre. La Cour a estimé que ce délai avait été interrompu par les poursuites dont il faisait l'objet pour un autre chef d'inculpation, à savoir la détention de stupéfiants. Toutefois, en avril 2019, le juge de l'Unité judiciaire pénale de Quito a décidé que le délai de prescription avait expiré dans ce cas et qu'il n'était donc pas possible de lancer une procédure criminelle à l'encontre de M. Aguirre.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le coordonnateur général du Service de conseil juridique de l'Assemblée nationale et, par son entremise, le Président de l'Assemblée nationale, pour les informations fournies lors de l'audition qui s'est tenue le 21 janvier 2020 ;
2. *déplore* que, plus de 20 ans après ces meurtres retentissants, certains des coupables n'ont toujours pas été identifiés et traduits en justice et, qu'en raison du délai de prescription, ils n'ont jamais comparu devant un tribunal, comme dans les cas de M. Ayerve et M. Aguirre ; *considère* que cette situation résulte largement de la manière inadéquate dont l'enquête initiale a été menée et de l'attention insuffisante accordée aux travaux de la commission d'enquête, en particulier aux pistes sérieuses susceptibles d'orienter l'enquête dans une autre direction et de faire toute la lumière sur cette affaire ;
3. *est sensible* au fait que, au cours des 10 dernières années, l'Assemblée nationale a publiquement reconnu, à plusieurs reprises, qu'il était essentiel que la justice soit rendue ; *veut donc croire* que l'Assemblée nationale continuera de s'intéresser activement à cette affaire, d'autant plus que les voies légales ne sont plus disponibles ; *propose* à cet égard que l'Assemblée nationale examine la possibilité d'organiser un événement public officiel pour commémorer les meurtres et célébrer les vies des personnes décédées ; *souhaite* être tenu informé de tout développement en la matière ;
4. *décide* de clore ce cas, conformément à l'article 25 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes, étant donné que la justice a été partiellement rendue et qu'aucun autre développement n'est possible eu égard au délai de prescription ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

**130**  
ans d'action  
en faveur des  
parlementaires

# Équateur

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires  
à sa 161<sup>e</sup> session (Genève, 20-30 janvier 2020)**



CC Wikimedia

## ECU-69 – Magali Orellana Marquínez

### Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Application abusive de sanctions parlementaires**

### A. Résumé du cas

Mme Magali Orellana Marquínez, ancienne membre de l'Assemblée nationale équatorienne, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire, diligentée en 2016 par le Conseil d'administration législatif de l'Assemblée nationale (Conseil d'administration législatif – CAL). D'après le plaignant, cette procédure, qui découlait de sa demande de prise de parole pendant un débat parlementaire, a entravé le libre exercice du mandat parlementaire.

Le 12 mai 2016, au cours de la séance plénière de l'Assemblée nationale, Mme Orellana n'a pas été autorisée à intervenir en dépit de ses demandes répétées par le biais du système électronique ou en levant la main. Selon le plaignant, la Présidente alors en poste a délibérément ignoré ses demandes. En fin de séance, Mme Orellana s'est approchée

### Cas ECU-69

**Équateur** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : ancienne parlementaire de l'opposition

**Plaignant qualifié** : section I.1. d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

**Date de la plainte** : juillet 2016

**Précédente décision de l'UIP** : octobre 2016

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition du Comité** : audition avec le coordonnateur général du service de conseil juridique de l'Assemblée nationale (janvier 2020)

### Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (novembre 2019)
- Communication de la plaignante : août 2016
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (décembre 2019)

de la tribune pour demander directement à la Présidente pourquoi elle ne lui avait pas donné la parole. Selon le plaignant, la Présidente a alors refusé de répondre et a demandé aux agents de sécurité de faire sortir Mme Orellana de la salle. Le plaignant affirme que Mme Orellana a été violemment exclue de l'hémicycle et que des membres du parti au pouvoir, Alianza Pais (AP), l'insultaient. Cette scène a été largement diffusée sur les réseaux sociaux et rapportée par la presse. Selon les autorités parlementaires, la Présidente a affirmé que Mme Orellana s'était exprimée de manière inappropriée et agressive lorsqu'elle s'était approchée d'elle à la tribune. Les autorités parlementaires ont fourni une vidéo de cet incident montrant Mme Orellana en train de gesticuler violemment, manifestement très irritée. Cette vidéo ne permet pas de savoir ce qu'elle a dit et si elle a été violemment expulsée de l'hémicycle.

Suite à cet incident, le CAL a décidé de suspendre Mme Orellana pendant 30 jours sans percevoir la rémunération due à sa fonction. Le plaignant affirme qu'il existe une différence de traitement entre les membres du parti au pouvoir et ceux de l'opposition, qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prise contre les membres du parti AP pour des incidents similaires ayant eu lieu à l'Assemblée nationale et que des sanctions ne sont décidées qu'à l'encontre de parlementaires de l'opposition quand ils essaient d'exprimer un point de vue contraire à celui de la majorité. En outre, les événements décrits se sont produits dans un contexte de déni systématique du droit de parole des membres de l'opposition lors des débats parlementaires. Le plaignant a dénoncé le manque d'impartialité du CAL, qui se trouve sous la conduite de la Présidente, l'absence de recours efficace au niveau national pour protéger le droit à la liberté d'expression des parlementaires lors des débats et le déni systématique du droit à la parole pour les parlementaires de l'opposition pendant les débats.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires des nouvelles informations fournies, notamment la vidéo montrant en partie ce qui s'est passé lors de la séance plénière du 12 mai 2016 ; *note* toutefois que cette vidéo ne permet pas de faire la lumière sur les échanges verbaux entre Mme Orellana et la Présidente ou sur l'expulsion supposée violente de Mme Orellana ;
2. *affirme* sa position de longue date selon laquelle les sanctions disciplinaires à l'encontre des parlementaires doivent toujours être proportionnées et n'intervenir qu'en dernier recours étant donné leur impact souvent négatif sur l'exercice du droit à la liberté d'expression des parlementaires concernés et, indirectement, sur l'électorat qu'ils représentent ; *affirme* également que les procédures doivent être scrupuleusement suivies si l'application de telles mesures est débattue et fait l'objet d'une décision ; *considère* à cet égard que, dans le cas présent, le fait que la Présidente soit partie prenante de ce conflit et participe aux travaux du CAL nuit à l'image d'impartialité du processus décisionnel ; *souhaite vivement* que les autorités parlementaires évitent à l'avenir ce type de situation, notamment en effectuant, si nécessaire, un examen plus approfondi du mandat et du fonctionnement du CAL afin de garantir le respect total des procédures relatives aux mesures disciplinaires à l'encontre des parlementaires ;
3. *note* que la suspension a duré un mois pour prendre fin il y a plus de trois ans, que le plaignant n'a pas répondu aux demandes d'informations et n'a donné aucun détail sur d'éventuels nouveaux développements ;
4. *décide donc* de clore ce cas, conformément à l'article 25 a) et b) de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires concernées et du plaignant.

## Équateur

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 161<sup>e</sup> session (Genève, 20-30 janvier 2020)**



CC Wikipedia

### ECU-70 – Fernando Bustamante Ponce

#### Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant les parlementaires**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire**

#### A. Résumé du cas :

M. Fernando Bustamante Ponce, alors qu'il était membre de l'Assemblée nationale de l'Équateur, a fait état d'une violation de son droit à la liberté d'expression et de l'absence de recours utile au niveau national.

Le 3 décembre 2015, M. Bustamante s'est abstenu de voter sur l'approbation des amendements à la Constitution équatorienne. Il a considéré que plusieurs amendements allaient à l'encontre de ses idées et principes fondamentaux et a donc décidé de s'abstenir malgré la consigne claire de vote positif donnée par son parti, Alianza PAIS (AP) (le parti au pouvoir).

Le 7 décembre 2015, la Commission d'éthique d'AP a infligé les sanctions suivantes à M. Bustamante pour son abstention lors du vote susmentionné : i) suspension de six mois de ses droits en tant que membre du parti, ii) suspension d'un mois de sa participation aux réunions du groupe parlementaire d'AP, iii) suspension d'un mois de sa participation aux séances

#### Cas ECU-70

**Équateur** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : ancien parlementaire, ancien membre du parti au pouvoir

**Plaignant qualifié** : section I.1. d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

**Date de la plainte** : juin 2016

**Précédente décision de l'UIP** : octobre 2016

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernières auditions du Comité** : audition avec le coordonnateur général du Service de conseil juridique de l'Assemblée nationale (janvier 2020)

#### Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (novembre 2019)
- Communication du plaignant : novembre 2016
- Communication adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2019)
- Communication adressée au plaignant : décembre 2019

plénières de l'Assemblée nationale, et iv) interdiction de siéger à la Commission des relations internationales de l'Assemblée nationale.

## **B. Décision**

Le comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour les nouvelles informations fournies ;
2. *se déclare préoccupé* par les graves accusations, qui n'ont pas été réfutées de manière convaincante, selon lesquelles M. Bustamante a subi des représailles pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et représenté les intérêts des citoyens équatoriens au mieux de son jugement à un moment critique de la vie parlementaire ; *remarque* cependant que, pour la plupart, les sanctions officielles qui lui ont été infligées concernent davantage ses relations avec son parti politique que l'exercice de son mandat parlementaire, lequel se situe largement hors du mandat du Comité ;
3. *note* tout particulièrement à cet égard que la suspension de participation aux séances plénières de l'Assemblée nationale a duré un mois et a pris fin il y a plus de quatre ans, que le plaignant n'a pas répondu aux demandes d'informations et n'a donné aucun détail sur de possibles nouveaux développements ;
4. *décide* en conséquence de clore ce cas, conformément à l'article 25 a) et b) de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

## Equateur

EC71 – Lourdes Tibán

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires  
à sa 155<sup>ème</sup> session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)***

Le Comité,

*saisi* du cas de Mme Lourdes Tibán, ancienne membre de l'Assemblée nationale,  
Equateur,

1. *note* que la communication a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section I.1) d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la communication concerne une parlementaire en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées;
3. *note* que la communication a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable et *se déclare* compétent pour examiner le cas.

F